



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-22-00013
portant enregistrement de l'activité de nettoyage et dégraissage
exploitée par la société ALSYMEX
sur le territoire de la commune de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n° 2563 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1326229A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1326230A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2022 relatif à l'activité de travail mécanique des métaux rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-08-16-00002 du 16 août 2023 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société ALSYMEX ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2023 par la société ALSYMEX pour l'enregistrement d'une activité de nettoyage-dégraissage de pièces (rubrique n° 2563-1 de la nomenclature des installations classées) de son établissement situé 17 bis avenue des Forges sur la commune de Tarbes et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ainsi que les aménagements sollicités relatifs aux distances minimales des limites de propriété, aux dispositions constructives, aux voies « engins » et moyens de lutttes contre l'incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2023, jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Tarbes du 6 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux de Tarbes et d'Aureilhan ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées émis le 19 janvier 2022 lors de la demande d'enregistrement du 18 novembre 2021, portant sur l'accès des secours au site et à la défense extérieure contre l'incendie, indiquant que les mesures proposées dans le dossier d'enregistrement par le porteur de projet sur ces deux points sont satisfaisantes ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société ALSYMEX le 9 novembre 2023 relatif à la suppression de l'activité de Béryllium ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur en date du 11 décembre 2023 ;

Vu les observations de la société ALSYMEX sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis du 19 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société ALSYMEX est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 5 (distance minimale des limites de propriété), de l'article 11 (dispositions constructives des locaux à risques), de l'article 12-II (voie « engins »), du point 3 de l'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, compte tenu du fait que les activités seront exploitées dans un bâtiment existant ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales des articles 5, 11, 12-II et 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine d'une augmentation du risque incendie dans les bâtiments (pas d'utilisation de produits inflammables et/ou combustibles) ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

Considérant la suppression de l'activité de Béryllium sur le site ALSYMEX de Tarbes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions du chapitre 2.2 de l'arrêté d'enregistrement du 5 avril 2022 relatif au travail mécanique des métaux ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALSYMEX, représentée par le directeur général de la société, dont le siège social est situé 10 rue Baccaris 33 700 Mérignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 17 bis avenue des Forges sur le territoire de la commune de Tarbes.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant Supérieure à 7 500 l	Quantité totale de produits mis en œuvre de 14 425 litres : Machine de nettoyage amont FISA BWM (5 000 litres) Machine à dégraisser ECOBOME DEGREASER (800 litres) Machine de nettoyage final FISA FWM (3 500 litres) Machine de mise en propreté particulière NOVATEC (5 100 litres) Machine de mise en propreté particulière BELIMED (25 litres)	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1326229A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1326229A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de nettoyage de pièces exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12. II et du 3. de l'article 14 de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagements aux dispositions techniques des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Distance d'éloignement vis-à-vis des tiers – Justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments et dispositifs de désenfumage au niveau des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions techniques des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte, pour les bâtiments 316 et 317 abritant les installations de nettoyage à base aqueuse et hydrosoluble, les prescriptions suivantes :

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n°2563 présentent les caractéristiques techniques relatives aux dispositions constructives mentionnées dans le chapitre 14.2 « Caractéristiques constructives » de la pièce jointe (PJ6) du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires sont :

- la mise en place d'une détection incendie reliée à une centrale incendie SSI avec surveillance 24 heures sur 24 par une société de surveillance qualifiée APSAD P3 : un système d'alerte en cascade auprès du personnel d'astreinte est également mis en place ;
- la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte des armoires électriques principales, des CTA et des batteries chaudes électriques ;
- la présence d'écran de cantonnement et de désenfumage, tels que présentés au § 5.2.4 de la demande d'enregistrement susvisée ;
- la réalisation périodique d'exercice d'évacuation incendie à minima à fréquence annuelle ;
- L'absence d'utilisation de produits lessiviels inflammables.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les dispositifs liés au système de sécurité (SSI de catégorie A), à la détection de fumée, au système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte sont vérifiés à minima annuellement par un organisme compétent. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 12 mois.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Article 2.1.2. - Aménagements aux dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Voie « engins »

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Le site est accessible par une voie « engins » accessible depuis le Sud (entrée principale) et d'un autre accès à l'Ouest. Ces voies permettent d'accéder à tous les bâtiments du site, et disposent également de zones de manœuvre pour les camions. Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours.

Ces voies « engins », détaillées au § 14.9 de la demande d'enregistrement, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Article 2.1.3. - Aménagements aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis au point 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« 3. 5 bornes incendie, dont quatre situées sur l'emprise du site telles que trois bornes sont installées à moins de 10 m de la limite des bâtiments et espacées entre elles de 150 m maximum et une borne communale placée sur l'avenue des Tilleuls, permettant de fournir un débit minimal supérieur à 92 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »

CHAPITRE 2.2. - ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE BÉRYLLIUM DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT DU 5 AVRIL 2022

Les articles 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté d'enregistrement du 5 avril 2022 sont abrogés.

Le site n'est plus autorisé à usiner des produits à base de béryllium.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tarbes et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture : pôle environnement / installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

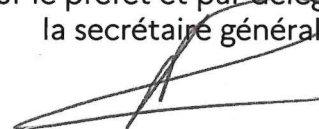
- M. le directeur de la société ALSYMEX,

Pour information à :

- M. le maire d'Aureilhan

Fait à Tarbes, 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN